

REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Département Eure-et-Loir

ROUVRES

EGLISE SAINT-MARTIN

Assainissement de l'église,
restauration des couvertures et charpentes

Marché Public de Prestations Intellectuelles

MAITRISE D'OEUVRE

Marché à procédure adaptée

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

V2

Maître d'ouvrage : Commune de ROUVRES
Représentée par Madame Nathalie MILWARD, en sa qualité de Maire
5 bis Grande Rue
28 260 ROUVRES
Tel : 02 37 51 26 17
Mail : secretariat@rouvres.fr

Assistant à maître d'ouvrage : VADE'MECUM
Agence région Centre
Château de Beaurouvre
Lieu-dit Beaurouvre
28120 BLANDAINVILLE
Mail : melanie.couinet@vade-mecum.fr

SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ, DEFINITION DES ELEMENTS DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE	1
ARTICLE II - PROGRAMME D'OPERATION ET PRISE EN COMPTE DES ETUDES EXISTANTES	1
ARTICLE III - MISSION DE BASE	1
III.1 MISE A JOUR DES ETUDES DE DIAGNOSTIC ET D'AVANT-PROJET SOMMAIRE	1
III.2 ETUDES D'AVANT-PROJET DEFINITIF	3
III.2.1 <i>Etudes APD</i>	3
III.2.2 <i>Dossier d'autorisation de travaux sur un édifice classé et autres autorisations administratives</i>	4
III.3 ETUDES DE PROJET	4
III.4 ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (ACT)	5
III.5 VISA DES ETUDES D'EXECUTION ET DE SYNTHESE	7
III.6 DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DET)	7
III.6.1 <i>Objet de la mission</i>	7
III.6.2 <i>Présence sur le chantier, comptes-rendus de chantiers</i>	9
III.6.3 <i>Sous-traitance</i>	9
ARTICLE IV - MISSIONS COMPLEMENTAIRES.....	10

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE, DEFINITION DES ELEMENTS DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques particulières concernent la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'assainissement et à la restauration des couvertures et charpentes de l'église Saint-Martin de ROUVRES.

Le contenu des éléments de mission de maîtrise d'œuvre sont définis conformément aux dispositions :

- de l'article R621-34 du Code du Patrimoine, relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques ;
- des articles L2410-1 à L2432-2 et R2412-1 à R2432-7 du Code de la Commande Publique, relatifs aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre,

La maîtrise d'œuvre est la réponse architecturale, technique et économique au programme du maître d'ouvrage. Ce dernier fait partie intégrante du dossier de consultation.

Le contenu des éléments de mission de maîtrise d'œuvre fait l'objet des précisions apportées par le présent cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE II - PROGRAMME D'OPERATION ET PRISE EN COMPTE DES ETUDES EXISTANTES

Le maître d'œuvre s'appuiera sur les études diagnostic réalisées par l'atelier LA VILLA, Laurent POUYES, en septembre 2018. Ces études lui seront remises lors de la consultation.

Le programme d'opération est basé sur les conclusions de l'étude diagnostic et comprend principalement les travaux d'assainissement et de restauration de charpentes et couverture de l'église Saint-Martin.

ARTICLE III - MISSION DE BASE

III.1 Mise à jour des études de diagnostic et d'avant-projet sommaire

Pour la présente opération, les deux missions de mise à jour des études de diagnostic et d'avant-projet sommaire sont combinées et doivent se compléter.

Les études de diagnostic mentionnées dans ce chapitre comprennent la prise de connaissance du terrain et l'intégration des éléments de diagnostic déjà existants, plus particulièrement l'étude du cabinet LA VILLA. Il ne s'agit aucunement d'une mission Diagnostic telle qu'elle apparaîtrait dans une mission spécifique.

Cette mise à jour de l'étude de diagnostic a pour objet :

- **le relevé complet de l'édifice : il doit permettre la réalisation des plans de la totalité de l'église, et concerne l'ensemble des espaces, extérieurs, intérieurs, architecturaux, techniques et mobiliers.**

Les plans réalisés par le cabinet LA VILLA dans le cadre des missions précédentes ne sont pas en possession de la maîtrise d'ouvrage sur format DWG, mais seulement en format PDF. Il y a lieu donc de réaliser la totalité des plans.

- de compléter le diagnostic existant sur les charpentes, les couvertures et la voûte lambrissée, car partiel pour la nef et les bas-côtés.
- une étude spécifique sur l'état sanitaire des décors peints ainsi qu'une campagne de sondages pour vérifier la présence d'autres décors dans l'édifice seront à mener. Les traitements et consolidations nécessaires à leur bonne conservation durant la phase d'assainissement de l'édifice seront à intégrer.
- les conclusions des investigations menées durant les travaux d'urgence réalisés en septembre 2019 seront également à prendre en compte, ainsi que l'expertise campanaire réalisée en 2011.

À cette phase de diagnostic viendra s'ajouter une phase d'avant-projet sommaire. Ces études seront fondées sur le programme approuvé par le maître de l'ouvrage, et sur les premières constatations issues de la mise à jour du diagnostic.

Ces études d'avant-projet-sommaire ont pour objet de :

- proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble et de points de détails traduisant les éléments majeurs du programme et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées
- vérifier le respect des différentes réglementations
- indiquer des durées prévisionnelles de réalisation
- établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées

Une proposition de phasage de travaux devra être établie dès ces études APS. L'équipe de maîtrise d'œuvre sera amenée à présenter un rendu intermédiaire à ce stade d'avancement pour validation de la DRAC en charge du contrôle scientifique et technique. Le phasage de travaux tiendra compte des problématiques, par degré d'urgence et par cohérence d'intervention (priorité sanitaire, coût des installations de chantier, liens entre les différents corps d'état ...) et des disponibilités financières du maître d'ouvrage.

Si le maître d'œuvre estime devoir mener des investigations complémentaires à ce stade, il en informe le maître d'ouvrage et définit avec lui les modalités de réalisation de ces investigations. Le cas échéant, le titulaire assistera le maître d'ouvrage à l'établissement des cahiers des charges nécessaires à la consultation des sociétés et entreprises et à la définition des critères de consultation, analysera les offres et réalisera un suivi des prestations correspondantes.

► **documents à remettre au maître d'ouvrage**

- **Plans d'ensemble des extérieurs et des intérieurs, vue en plan, en élévation, coupes, au 1/100ème**
- **Plans de détails au 1/50ème sur des éléments architecturaux intéressants**
- Note de présentation du diagnostic complémentaire réalisé, des analyses réalisées et de leurs conclusions
- Formalisation graphique pour localisation des sondages éventuellement réalisés et de leur résultat
- Note de présentation de l'avant-projet sommaire
- Formalisation graphique (formats papier et numérique) de la restauration proposée sous forme de plans, coupes et élévations à l'échelle de 1/200 ou 1/100 avec certains détails significatifs au 1/50°
- Notice explicative des dispositions et performances techniques proposées
- Indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches techniques ou fonctionnelles
- Estimation sommaire provisoire du coût prévisionnel des travaux
- Versions des plans papier et numérique au format PDF et DWG

Cette première phase de mise à jour du diagnostic et d'avant-projet sommaire est présentée au maître d'ouvrage pour analyse. Le titulaire prévoira une réunion pour remise de ces études au cours de laquelle il présentera son dossier

Si, à l'issue du DIAG/APS, le montant estimatif des travaux dépasse le montant prévisionnel du Maître d'Ouvrage, le titulaire proposera des solutions techniques ou architecturales alternatives afin de rentrer dans l'enveloppe prévisionnelle.

III.2 Etudes d'avant-projet définitif

III.2.1 Etudes APD

Les études d'avant-projet définitif sont fondées sur la phase précédente, approuvée par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment l'assistance à l'élaboration et à la constitution des dossiers de demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire.

Les études d'avant-projet définitif définissent le parti de restauration général de l'ouvrage.

Au titre de cet élément de mission, le maître d'œuvre doit reprendre à ses frais tout ou partie des études si les dossiers ci-dessus font l'objet, de la part des autorités compétentes, d'un avis défavorable ou d'un avis favorable avec réserve.

Les délais d'études sont alors prolongés par ordre de service dans les conditions fixées par le CCAP.

Les études d'avant-projet définitif ont pour objet de :

- proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble et de points de détails traduisant les éléments majeurs du programme et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées
- vérifier le respect des différentes réglementations
- arrêter en plans, coupes et façades, les travaux de restauration de l'édifice
- définir les matériaux utilisés pour les travaux définis précédemment
- justifier les solutions techniques retenues
- permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix de matériaux en fonction des coûts d'investissement
- indiquer des durées prévisionnelles de réalisation
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés
- permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Dans le cadre de ces études d'APD, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

De plus, l'édifice étant protégé au titre des Monuments Historiques, le maître d'œuvre prendra soin de travailler en collaboration avec les services de l'Etat, DRAC, Conservation des Monuments Historiques tout au long de l'élaboration de son étude afin de faciliter les étapes de validation finale.

► **Documents à remettre au maître d'ouvrage**

- Note de présentation de l'avant-projet justifiant les travaux retenus
- Formalisation graphique (formats papier et numérique) de la restauration proposée sous forme de plans, coupes et élévations à l'échelle de 1/200 ou 1/100 avec certains détails significatifs au 1/50°
- Notice descriptive précisant les dispositions et performances techniques proposées, les matériaux et les solutions techniques retenues
- Indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches techniques ou fonctionnelles
- Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée en lots séparés

Les études d'APD sont présentées au maître d'ouvrage pour analyse. Le titulaire prévoira une réunion pour remise de l'APD au cours de laquelle il présentera son dossier, ainsi qu'une réunion suite à l'analyse par le Maître d'Ouvrage en vue d'une approbation de ce dernier.

Si, à l'issue de l'APD, le montant estimatif des travaux dépasse le montant prévisionnel du Maître d'Ouvrage, le titulaire proposera des solutions techniques ou architecturales alternatives afin de rentrer dans l'enveloppe prévisionnelle.

III.2.2 Dossier d'autorisation de travaux sur un édifice classé et autres autorisations administratives

Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage pour la constitution du dossier administratif. Il effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention de l'autorisation de travaux et assiste le maître d'ouvrage dans ses relations avec les administrations et pendant toute la durée de l'instruction.

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au maître d'œuvre toute correspondance avec l'administration. Dès réception de l'autorisation, il lui en transmet copie et procède à l'affichage réglementaire sur le terrain. Il veille à son affichage en mairie.

Lorsque l'opération nécessite l'obtention d'autres autorisations administratives, le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage, pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants.

III.3 Etudes de projet

Les études de projet sont fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant de l'autorisation de travaux et autres autorisations administratives.

Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les différents éléments de l'édifice et de sa restauration, la nature et les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre,
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques si besoin,
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet,
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré,
- permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage,
- déterminer le délai global des travaux de restauration de l'édifice.

► **documents à remettre au maître d'ouvrage**

Documents graphiques

- Formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations de l'édifice et de ses abords extérieurs si nécessaire à l'échelle de 1/50, incluant les ouvrages de second œuvre si nécessaire, avec tous les détails significatifs architecturaux à une échelle variant de 1/20 à 1/2.
- Plan de principe d'installation et d'accès de chantier. Le titulaire intégrera dans les cahiers des charges un chapitre « Installation de chantier » précisant toutes les dispositions concernant l'installation de chantier conformément aux demandes du coordonnateur SPS (réfectoire, vestiaires, stockage, évacuation des déchets, éclairage des zones de chantier...). Une réunion spécifique avec le coordonnateur SPS sera organisée.

Documents écrits

- Description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception, incluant les limites de prestations entre les différents lots (CCTP).
- Documentation photographique venant en appui au dossier.
- Présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi la décomposition des lots ; le maître d'œuvre fera également apparaître les options, tranches fermes et conditionnelles ; l'estimation sera précisée pour les options, les tranches fermes et les tranches conditionnelles, séparément (AM).
- Indication au maître d'ouvrage de la pertinence de laisser la possibilité aux candidats de proposer une variante.
- Indices BT spécifiques pour l'actualisation ou la révision de chaque lot.
- Qualifications requises pour chaque lot.
- Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état, qui sera joint au DCE.

Les études de Projet sont présentées au maître d'ouvrage pour analyse. Le titulaire prévoira une réunion pour remise du Projet au cours de laquelle il présentera son dossier, ainsi qu'une réunion suite à l'analyse du Projet par le Maître d'Ouvrage en vue d'une approbation de ce dernier.

III.4 Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre,
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues,
- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux.
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.

► Documents à remettre au maître d'ouvrage

Elaboration du DCE - Dossier de consultation des entreprises

Le DCE est élaboré en fonction des options prises par le maître d'ouvrage pour le mode de dévolution des marchés de travaux. Il s'agit dans ce cas d'une consultation par lots séparés.

La rédaction des pièces administratives (RC, AE, CCAP) est du ressort du maître d'ouvrage, mais se fait en concertation avec le maître d'œuvre. Ce dernier propose, le cas échéant, les adaptations qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération. Il participe en ce sens à la mise en cohérence du CCAP, du PGC et des CCTP spécifiques à chaque lot en vue de lever les contradictions et de répercuter les clauses du CCAP et observations du PGC dans les pièces techniques.

Le maître d'œuvre établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le maître d'ouvrage, les collecte et les regroupe dans le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) qui comprend ainsi :

- les plans, pièces écrites et bordereau de prix unitaires, détail estimatif ou cadre de décomposition de prix global et forfaitaire (sans les quantités) établis par le maître d'œuvre
- les éventuels autres documents produits soit par le maître d'ouvrage soit par les autres intervenants (notamment PGC, rapport initial du contrôleur technique, études de sondages des sols, diagnostics divers, prescriptions des concessionnaires, etc.).

Consultation des entreprises

- Proposition au maître d'ouvrage des critères de sélection et de qualification à insérer dans l'avis de publicité ;
- Préparation des marchés de travaux : le dossier de consultation des entreprises est remis par le maître d'œuvre, en un seul exemplaire reproductible ainsi qu'en version numérique pour permettre la dématérialisation ;
- Durant la consultation, il est fait obligation au maître d'œuvre de communiquer à tous les autres entrepreneurs retenus, automatiquement et par écrit, tous renseignements complémentaires fournis à l'un d'entre eux, ceci afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence ; les réponses aux questions posées par les entreprises sont apportées, le cas échéant, suivant les modalités définies avec le maître d'ouvrage ;
- Ouverture des offres et choix de l'entrepreneur : le maître d'ouvrage procède à l'ouverture des offres ; après l'ouverture des plis contenant les offres, le maître d'ouvrage transmet au maître d'œuvre le BPU-DE ou DPGF ainsi que les notes méthodologiques des propositions reçues ; celui-ci ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ce dossier, qu'il doit restituer intégralement au maître d'ouvrage avec son rapport évoqué ci-après ;
- Etablissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au maître d'ouvrage
- Le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le maître d'ouvrage
- Etablissement d'un rapport comparatif d'analyse technique et financière des offres et, s'il y a lieu, de leurs variantes
- Le maître d'œuvre établit, à partir des pièces qui lui sont remises et sans prendre contact avec les entrepreneurs, un rapport dans lequel il indique, pour chacune des offres, une proposition de classement des offres au regard des critères énoncés par le règlement de consultation, les points sur lesquels ces offres ne seraient pas conformes au DCE, les réserves éventuelles qu'elles appellent, les imprécisions, erreurs ou omissions relevées, notamment dans les décompositions des prix forfaitaires ou sous-détails de prix unitaires ; ce rapport doit être remis dans un délai de dix jours au maître d'ouvrage qui propose, si nécessaire, une réunion au cours de laquelle sont examinées les remarques émises par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ; ce dernier décide, au cours de son entretien et en accord avec le maître d'œuvre, des contacts éventuels à prendre avec les entreprises pour obtenir tous renseignements complémentaires jugés nécessaires ;
- Proposition d'une liste d'entreprises susceptibles d'être retenues (mieux disantes).

Le choix définitif de l'entrepreneur à retenir appartient au maître d'ouvrage qui reste libre de suivre ou non les remarques du maître d'œuvre, ce dernier étant, le cas échéant, invité à participer à la séance devant attribuer les marchés de travaux. Les documents qui ont été remis au maître d'œuvre pour analyse devront être renvoyés au maître d'ouvrage, accompagné de son analyse, au plus tard 5 jours avant la séance d'attribution.

Le maître d'œuvre est également associé à l'acceptation des sous-traitants si celle-ci est demandée à l'appui de l'offre.

Le maître d'œuvre doit, en outre, respecter le caractère secret des prix consentis par les entrepreneurs attributaires des marchés, ces prix ne devant, en aucun cas, être communiqués aux autres concurrents.

III.5 Visa des études d'exécution et de synthèse

Les études d'exécution étant, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe et dirige les travaux de la cellule de synthèse.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

► Prestations incluses

- Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre.
- Établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution.
- Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux.
- Arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs.
- Contrôle de cohérence inter-maîtrise d'œuvre.

Période de préparation, programme d'exécution des travaux

La durée de la période de préparation, ainsi que les conditions d'établissement, durant cette période, du programme d'exécution des travaux, sont fixés à l'article 28 du CCAG applicable aux marchés travaux. Elle peut néanmoins faire l'objet d'une dérogation et être réduite ou prolongée.

Le maître d'œuvre fait remettre par les entrepreneurs toutes les pièces prévues à l'article 28 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Il établit avec eux le calendrier d'exécution et dirige la mise au point de ces documents.

Les plans d'exécution des ouvrages doivent être coordonnés et les documents nécessaires à cette coordination doivent être établis suffisamment en amont pour que chaque lot ou corps d'état puisse les prendre en compte au plus tard à la fin de la période de préparation.

Le calendrier d'exécution doit être revêtu d'une mention d'approbation par chacun des entrepreneurs, visé par le maître d'œuvre et approuvé par le maître d'ouvrage.

III.6 Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

III.6.1 Objet de la mission

La direction de l'exécution des contrats de travaux a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées

- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un
- délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier
- informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs ; établir les états d'acomptes ; vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établir le décompte général
- donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation de ou des entreprises
- dans le cas où des modifications au projet seraient acceptées au cours de travaux, étudier la mise au point architecturale, technique et économique de ces modifications tant que celles-ci ne déséquilibrent pas le projet d'origine

► **Tâches à effectuer**

- Direction des travaux :
 - Organisation et direction des réunions de chantier
 - Etablissement et diffusion des comptes-rendus
 - Tenue à jour des nomenclatures des plans et descriptifs
 - Etablissement des ordres de service
 - Etat d'avancement général des travaux à partir du planning général
 - Information du maître d'ouvrage : avancement, dépenses et évolutions notables
 - Etablissement des procès-verbaux à la signature du maître d'ouvrage
 - Remise au maître d'ouvrage de la déclaration d'achèvement des travaux
- Contrôle de la conformité de la réalisation :
 - Examen des documents complémentaires à produire par les entreprises, en application de leurs contrats
 - Conformité des fournitures et des ouvrages aux prescriptions des contrats
 - Etablissement de comptes-rendus d'observation
 - Synthèse des choix des matériaux, échantillons ou coloris à valider par le maître d'ouvrage
- Gestion financière :
 - Vérification des décomptes mensuels et finaux, établissement des états d'acompte
 - Examen des devis de travaux complémentaires, établissement des projets d'avenants
 - Gestion des incidents
 - Examen des mémoires en réclamation (examen technique, matériel et économique) présentés au plus tard à la présentation du projet de décompte final.
 - Etablissement du décompte général.

III.6.2 Présence sur le chantier, comptes-rendus de chantiers

Pour exercer la direction de l'exécution des marchés de travaux, des visites de chantier ont lieu, à la diligence du maître d'œuvre et en accord avec le maître d'ouvrage qui y est représenté, au moins selon une période définie dans le CCAP et aussi inopinément en tant que de besoin. Le maître d'œuvre est personnellement présent chaque fois que les décisions à prendre le nécessitent, l'Architecte en titre étant présent au moins une fois tous les mois, voire plus selon les besoins décisionnels.

Le maître d'œuvre établit un compte-rendu des réunions de chantier où sont consignées ses visites et constatations ainsi que celles de tous autres intéressés, tels que le coordonnateur SPS et, le cas échéant, le contrôleur technique, etc.

III.6.3 Sous-traitance

Le maître d'œuvre doit prendre connaissance des mesures applicables à la sous-traitance. Il veille à la déclaration des sous-traitants présents sur le chantier et informe, le cas échéant, le maître d'ouvrage de la présence de sous-traitants non déclarés.

III.5.4 - Choix des prestations, échantillons

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage le choix définitif des prestations (marque, type, couleur, etc.). Après accord du maître d'ouvrage, il collationne tous les échantillons correspondants et les remet en un lieu désigné par le maître d'ouvrage.

III.5.5 - Ouvrages témoins

Le maître d'œuvre fait le nécessaire pour que les ouvrages témoins soient livrés dans les délais prévus au planning. Il fait procéder à tous les ajustements et corrections qui peuvent se révéler nécessaires pour que la qualité des finitions corresponde aux attentes du maître d'ouvrage.

III.6 - Assistance aux opérations de réception (AOR)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux
- de proposer la réception des ouvrages, de rédiger les procès-verbaux de réception avec ou sans réserves et de les diffuser
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée de proposer les levées de réserves, visite de levées de réserves et rédaction des procès-verbaux
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage au suivi et au contrôle de leur réparation, durant l'année de garantie de parfait achèvement, de rédiger les procès-verbaux de constat de réparation de ces désordres et d'assister le maître d'ouvrage en cas de litige ou de contentieux

Dossier documentaire et DDOE

Compte tenu de la spécificité du projet du fait du statut Monument Historique de l'édifice, le maître d'œuvre transmettra un exemplaire supplémentaire du DDOE au préfet de région.

En complément au DDOE classique, le maître d'œuvre établit un dossier constitué d'un rapport faisant mention des événements susceptibles de présenter un intérêt pour la connaissance ultérieure de l'édifice, ainsi que des conditions de réalisation propres à chaque campagne de travaux.

- le rappel des zones concernées par l'opération
- la mention des éventuelles découvertes faites au cours des travaux
- la description des parties de l'édifice démolies et/ou cachées par les travaux réalisés
- la différenciation des parties refaites à l'identique de celles refaites en modification, en indiquant les raisons techniques et archéologiques qui les justifient

Le DDOE est quant à lui établi à partir des plans, attachements écrits et figurés conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur ainsi que des plans de récolement.

Réception des ouvrages

Les obligations du maître d'œuvre relatives à la réception des travaux, mentionnées dans les textes susvisés, sont définies aux articles 41 à 43 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

► Prestations confiées et documents à remettre au maître d'ouvrage

- Au cours des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre :
 - Valide et reconnaît la bonne exécution des travaux
 - Constate l'éventuelle inexécution des prestations, imperfections ou malfaçons
 - Organise les réunions de contrôle de conformité
 - Etablit par corps d'état ou par lot la liste des réserves
 - Propose au maître d'ouvrage la réception.
- Etat des réserves et suivi
Le maître d'œuvre s'assure de la levée des réserves par les entreprises dans les délais définis.
- Dossier documentaire et Dossier des Ouvrages Exécutés
Conformément à ce qui a été mentionné ci-dessus
- Au cours de l'année de garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre examine les désordres apparus après la réception et signalés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE IV - MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet

Date et signature du (des) candidat(s) :